

CIRCULAIRE¹ 2012/07 DE L'INSTITUT DES RÉVISEURS D'ENTREPRISES

Le Président

Correspondant
sg@ibr-ire.be

Notre référence
JB/EV

Votre référence

Date

16 -07- 2012

Chère Consœur,
Cher Confrère,

Concerne : Obtention dans les délais légaux des certificats fiscaux et sociaux à l'occasion d'une mission de contrôle d'un apport en nature ou d'un quasi-apport

A l'occasion des contrôles de qualité, le Conseil de l'Institut a constaté que de nombreux rapports révisoraux établis à l'occasion d'une mission de contrôle d'un apport ou d'un quasi-apport d'universalité de biens ou de branches d'activités, contiennent des manquements afférents à l'obtention des certificats fiscaux et sociaux.

Le Conseil de l'Institut souhaite vous rappeler qu'en vue de vérifier la description des valeurs actives et passives qui font l'objet d'un tel apport en nature ou quasi-apport, le réviseur d'entreprises doit demander aux fondateurs et à l'organe de gestion de lui faire parvenir tous les documents et données économiques qu'il juge indispensables à son contrôle (paragraphe 2.3 des normes relatives au contrôle des apports en nature et quasi-apports).

Ceci concerne, entre autres, l'obtention dans les délais légaux :

- du certificat fiscal visé à l'article 442*bis* du Code des impôts sur les revenus (CIR/92) ;
- du certificat fiscal visé à l'article 93*undecies* B du Code de la TVA ;
- du certificat social visé à l'article 16*ter* de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants ;
- du certificat social visé à l'article 41*quinquies* de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.



Bld E. Jacquainlaan 135/1
B-1000 Bruxelles/Brussel
TEL.: 02 512 51 36
FAX: 02 512 78 86
e-mail: info@ibr-ire.be
Bank/Banque:
IBAN: BE 11 0000 0392 3648
BIC: BPOTBEB1

¹ Les circulaires contiennent des aspects déontologiques généraux ne revêtant pas un caractère contraignant dans le chef des réviseurs d'entreprises (Rapport au Roi, A.R. 21 avril 2007, MB 27 avril 2007, p. 22890). Les circulaires peuvent inclure des opinions du Conseil de l'Institut ainsi que des descriptions d'obligations légales, réglementaires ou normatives, pour autant que celles-ci résultent de la déontologie de la profession de réviseur d'entreprises.

Instituut van de Bedrijfsrevisoren Institut des Réviseurs d'Entreprises

Koninklijk Instituut - Institut royal

Ces dispositions légales mettent en place un système destiné à faire échec à certaines pratiques frauduleuses qui consistent, pour une personne physique ou morale, à transmettre son fonds de commerce sans acquitter ses dettes fiscales ou sociales. La cession du fonds de commerce n'est opposable à l'Administration qu'à l'expiration du mois qui suit celui au cours duquel une copie de l'acte certifiée conforme a été notifiée au receveur (des contributions et/ou de la TVA) ou à l'organisme percepteur des cotisations. La notification constitue le point de départ pour le calcul du délai et la saisie peut avoir lieu tant que le délai n'est pas expiré.

Afin d'éviter la saisie et la responsabilité solidaire, le cessionnaire doit s'assurer que le cédant envoie au receveur ou à l'organisme percepteur concerné, en même temps que l'acte de cession, un certificat non périmé attestant qu'aucune dette fiscale ou sociale n'était établie à charge du cédant au jour de la demande de ce certificat.

La décision du receveur ou de l'organisme percepteur de délivrer ou non le certificat est prise dans un délai de trente jours à compter de l'introduction de la demande. Ce certificat est valable trente jours. Au-delà, il est périmé et la notification de l'acte ne permet plus d'échapper aux inconvénients et conséquences liées à l'inopposabilité de l'acte et à la responsabilité solidaire du cessionnaire.

Le Conseil de l'Institut est d'avis que ces dispositions légales font peser un risque sur tout apport ou quasi-apport d'universalité de biens ou de branches d'activités. Elles doivent donc nécessairement être prises en considération par le réviseur d'entreprises qui établit un rapport à l'occasion d'une telle opération.

Dans la mesure où le réviseur d'entreprises n'aurait pas pu obtenir du cédant des garanties qu'il juge suffisantes en ce qui concerne le risque de voir l'Administration prendre des mesures conservatoires et exécutoires sur l'objet de l'apport ou du quasi-apport, il devra modifier son rapport (y compris sa conclusion). Ainsi, le réviseur d'entreprises jugera prudent de modifier son rapport si les certificats n'ont pu être obtenus dans les délais légaux, si les certificats ont été refusés par l'Administration ou encore si le cédant a volontairement renoncé aux démarches visant à l'obtention de ces certificats.

Je vous prie d'agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, l'expression de ma haute considération.



Michel DE WOLF